

8434353

1

A-RAC
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 240 000 €
Siège social : 6 Rue de la Chaussée d'Antin
75009 PARIS
329 233 126 RCS PARIS

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 14 AVRIL 2008

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

12 JUIN 2008

L'an deux mille huit,
Le 14 avril
A 14 heures 30

N DE DEPOT

Monsieur Christian ROULLEAU, représentant légal de la société SAMSIC, Présidente de la société SAMSIC SECURITE HOLDING, société anonyme au capital de 1 700 000 euros dont le siège social est situé 40 rue du Bignon Forum de la Rocade 35510 CESSON SEVIGNE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 437 576 259, associée unique de la société A-RAC, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 240 000 euros dont le siège social est situé 6 Rue de la Chaussée d'Antin 75009 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 329 233 126,

Monsieur Guy ROULLEAU, Président non associé de la société, est présent.

après avoir précisé que le cabinet KPMG, Commissaire aux comptes titulaire a été régulièrement convoqué ;

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
- Pouvoirs en vue d'effectuer des formalités ;
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société à PARIS – 75 018 – 11 rue Maurice Genevoix, à compter du 1^{er} mai 2008.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la société qui sera désormais libellé de la manière suivante :

ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 11 rue Maurice Genevoix – 75 018 PARIS.

4

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'effectuer l'ensemble des formalités légales et de dépôt qui seront la conséquence des présentes.

~~~~~  
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique.

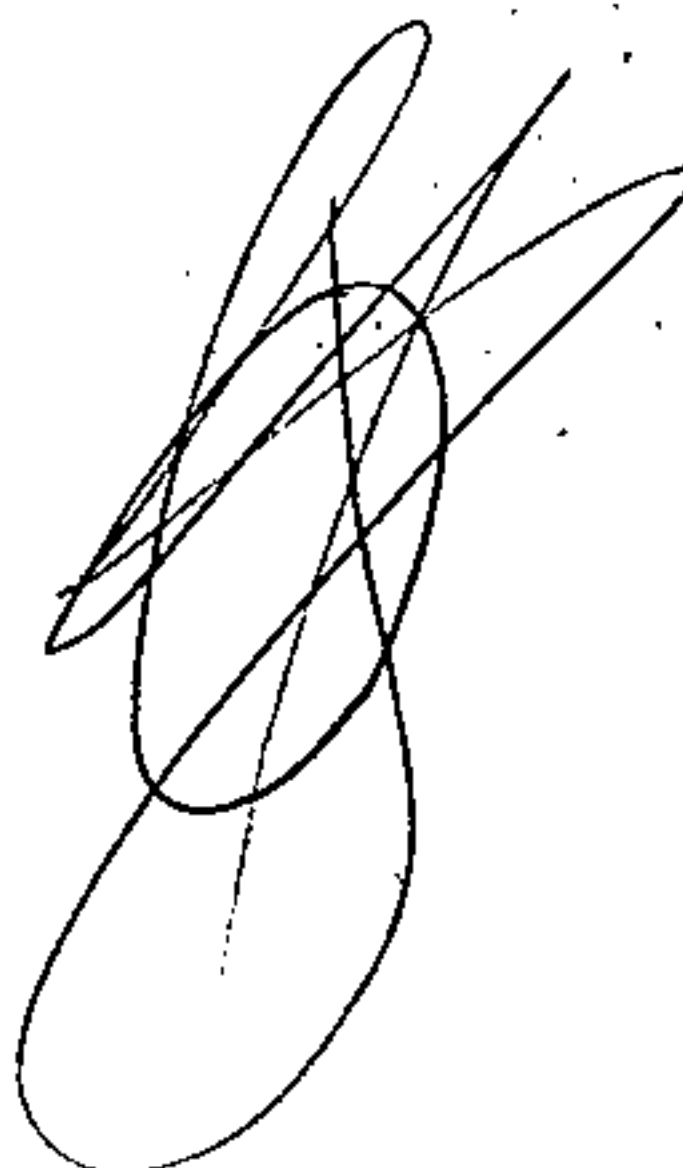
**L'associé unique**

*Société SAMSIC SECURITE HOLDING*

*Société SAMSIC*

*M. Christian ROULLEAU*

*ès-qualités*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

STATUTS  
DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
« A.RAC »  
AU CAPITAL DE 240 000 EUROS

*11 rue Maurice Genevoix  
75 018 PARIS*

*329 233 126 RCS PARIS*

*MIS A JOUR SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL DECIDE PAR L'ASSOCIE  
UNIQUE LE 14 AVRIL 2008*

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

#### ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à PARIS du 11 avril 1984, il a été constitué une Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

Par décision en date du 11 décembre 1995, cette Société a été transformée en Société Anonyme.

Par décision en date du 19 août 2002, cette Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée qui existe entre les propriétaires des actions existant ce jour et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette Société est régie par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La sélection et la mise à disposition de personnel spécialisé au profit des particuliers, des entreprises et des organismes publics ou privés tels que hotesses d'accueil, interprètes, mannequins, démonstratrices, etc... et plus généralement le personnel rentrant dans le cadre des relations publiques organisées avec les entreprises ou organismes (congrès, séminaires, manifestations...);
- L'assistance, le conseil et plus généralement toutes prestations de services pour le compte de tiers, missions techniques, administratives ou commerciales, le négoce ou la mise à disposition de matériels et d'installations s'y rapportant ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous locaux, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens dans toutes sociétés, affaires, entreprises et/ou autres organismes et ce dans quelque domaine que ce soit ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : « A.RAC ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 11 rue Maurice Genevoix – 75 018 PARIS.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

5.1 - La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 20 Avril 1984, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 23 février 2094, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

5.2 – L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, le 11 avril 1984, il a été apporté du numéraire à concurrence de VINGT MILLE Francs,

ci : ..... 20.000,00 Francs

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 1986, il a été décidé une augmentation de capital, par incorporation de réserves à hauteur de QUATRE-VINGT MILLE Francs, ci : .....

80.000,00 Francs

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20

|                                                                                                                                                                                                                                                            |                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| décembre 1989, il a été décidé une augmentation de capital, par incorporation de réserves à hauteur de QUATRE CENT MILLE Francs, ci : .....                                                                                                                | 400.000,00 Francs    |
| - Lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 octobre 1995, il a été décidé une augmentation de capital, par incorporation à due concurrence de la réserve spéciale des plus-values nettes à long terme, à hauteur d'UN MILLION de Francs, ci : ..... | 1.000.000,00 Francs  |
| - Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 août 2002, il a été décidé :                                                                                                                                                                           |                      |
| * de constater la conversion d'office du capital social en Euros, ci : .....                                                                                                                                                                               | 228.673,53 Euros     |
| * d'augmenter de capital à concurrence de ONZE MILLE TROIS CENT VINGT SIX Euros et QUARANTE SEPT Cents, par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions, laquelle a été portée de 15,24 € à 16 €, ci : .....                  | 11.326,47 Euros      |
| Portant ainsi le capital social à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros, ci : .....                                                                                                                                                                   | <u>240.000 Euros</u> |
| <u>Total égal au montant du capital social : .....</u>                                                                                                                                                                                                     | <u>240.000 Euros</u> |

#### ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros (240.000 €):

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions d'une seule catégorie de SEIZE Euros (16 €) chacune.

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par la décision de l'Assemblée ayant statué sur l'augmentation, ou du Président ayant reçu délégation. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

9.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'Assemblée, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les parties sont convenues qu'au sens des présents statuts :

11.1 - Cession signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de tout ou partie des droits attachés aux valeurs mobilières émises par la Société et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- les cessions, échanges, abandons, apports en société, apports partiels d'actif, fusions, scissions ou liquidations, cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou renonciation au droit de souscription, donations, liquidations de communautés ou de succession, transmission universelle de patrimoine et en général toute transmission à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

11.2 - Actions, titres ou valeurs mobilières signifie toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la Société, telles que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la Société, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés:

11.3 - Les actions sont librement négociables sous réserve du respect des articles 12 à 16, des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de

mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

Un ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION**

**12.1** - Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

**12.2** - Un associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes - dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

**12.3** - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 45 Jours au plus tard à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 12.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

**12.4** - A l'expiration du délai 45 jours visé au 12.3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois visé au 12.2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

**12.5** - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **ARTICLE 13 - AGREMENT**

**13.1** - Les actions de la Société ne peuvent être cédées sauf entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

**13.2** - A peine de nullité, la demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

**13.3** - La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la demande visée au 13.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**13.4** - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société a la faculté dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute cession d'actions effectuée au profit d'un tiers non-associé sera considérée comme valable si cette opération a été préalablement autorisée par la signature par tous les associés d'un document établi en ce sens.

### **ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 à 13 ci-dessus sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi. Une telle cession constitue en outre un motif d'exclusion de l'associé qui n'a pas respecté les stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE**

### **D'UNE SOCIETE ASSOCIEE**

**15.1** - En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

**15.2** - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'information en cas de changement de contrôle d'une société associée;
- Violation des statuts et notamment en cas de non respect des stipulations prévues aux articles 11, 12, et 13 des présents statuts ;

L'exclusion d'un associé est décidée par le Président, lequel se devra de convoquer une Assemblée Générale aux fins d'entériner sa décision.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés.

Un associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

L'associé exclu aura droit aux dividendes pro rata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété de ses titres.

L'associé exclu sera responsable, notamment en cas de perte, jusqu'au jour du transfert de propriété de ses titres.

#### **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

En outre, le nu-propriétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propriétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propriétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

Le titulaire du droit de vote d'actions remises en gage, exerce seul ce droit de vote.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital.

Sont en outre privées du droit de vote les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscriptions éventuels

dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE - POUVOIRS**

La Société est dirigée et administrée par un Président et un Directeur Général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président ou de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, tout comme le Directeur Général, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 22 des présentes.

Le mandat du Président et du Directeur Général est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le Président, tout comme le Directeur Général, peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président ou du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, comme en cas de nomination ou de renouvellement. Le Président remplaçant ou le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, tout comme le Directeur Général, représente la Société à l'égard des tiers. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou du Directeur Général les droits qui leur sont attribués par la loi.

Ils sont chacun investis indépendamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserves des attributions exercées collectivement par les associés.

Toutefois, un accord préalable express et par écrit entre le Président et le Directeur Général sera requis pour les décisions suivantes :

- toute embauche de personnel affecté à la structure ;
- tout investissement d'un montant supérieur à 7.500 Euros.

Etant précisé que les restrictions de pouvoirs ci-dessus prévues ne seront pas applicables aux embauches et/ou investissements engagés dans le cadre du budget prévisionnel annuel préalablement arrêté et approuvé par le Président et le Directeur Général.

Le Président, tout comme le Directeur Général, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 19 – PRESIDENCE TOURNANTE**

Il est expressément convenu d'adopter une présidence tournante entre le Président et le Directeur Général suivant une périodicité de deux exercices.

La première modification à ce titre interviendra donc à l'issue de l'approbation des comptes appelée à se tenir au cours de l'année 2004 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

#### **TITRE IV**

#### **CONTROLE**

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

20.1 - Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins. Ce commissaire est nommé par décision collective des associés.

Une décision collective désigne également un ou plusieurs commissaires suppléants.

20.2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

20.3 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision de justice.

20.4 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

20.5 - Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que les intéressés, à toutes assemblées d'associés.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

20.6 - Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, soit entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, et ce, directement ou par personne interposée, soit entre la Société et une autre société française ou étrangère dans laquelle l'un d'eux exerce un mandat social, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable.

Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, ainsi que les conventions entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants sont propriétaires, associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Le ou les commissaires aux comptes font un rapport sur cette convention sur lequel les associés statuent lors de l'Assemblée Générale réunie en vue de l'approbation des comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour les personnes intéressées et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tous associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent à tous les dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

**ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

**- Décisions prises à l'unanimité :**

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

**- Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

**- Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :**

- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions à des tiers ;
- transformation de la Société ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

En outre, l'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, à l'exception de celles visées aux articles précédents des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'Assemblée est convoquée par le Président. Toutefois, en cas d'empêchement du Président, l'assemblée pourra être convoquée par tout associé de la Société.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut elle élit son président.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le Président.

Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

## TITRE VI

### AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

#### ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit à dividende, sauf convention contraire dûment notifiée à la Société, appartient en totalité à l'usufruitier pour les distributions prélevées sur les résultats du dernier exercice approuvé ; en revanche le droit à dividende appartient en totalité au nu-propriétaire pour les distributions prélevées sur les réserves.

#### ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ

##### DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION ANTICIPEE - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

**(a) Réunion de toutes les actions en une seule main:**

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

**(b) Décision des associés:**

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment.

**(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal:**

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion et de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président, des dirigeants et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code du Commerce et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## TITRE VIII

### CONTESTATION

#### ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé fait élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour suite au transfert de siège social décidé par l'associé unique le 14 avril 2008.

Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour.

L'associé unique, la société SAMSIC SECURITE  
HOLDING  
M. Christian ROULLEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that curves upwards at the end.